



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180006 Sucreries, raffineries, fabriques de sucre inverti d'acide citrique, candiseries, levureries et distilleries

LES SUCRERIES, RAFFINERIES DE SUCRE, FABRIQUES DE SUCRES INVERTIS ET D'ACIDE CITRIQUE	2
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84337)	2
LES CANDISERIES	5
Convention collective de travail du 30 octobre 1975 (3662)	5
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84338)	6
LES LEVURERIES ET DISTILLERIES	9
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84339)	9



LES SUCRERIES, RAFFINERIES DE SUCRE, FABRIQUES DE SUCRES INVERTIS ET D'ACIDE CITRIQUE.

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84337)

Conditions de travail et de rémunération dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucres invertis et d'acide citrique

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucres invertis et d'acide citrique.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants (toutes primes et avantages en nature compris dans la mesure et pour autant qu'ils soient alloués à l'ensemble du personnel) sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/ semaine	37 heures/ semaine
Mancœuvres	11,15 EUR	11,41 EUR
Spécialisés	11,72 EUR	12,01 EUR



Qualifiés	12,31 EUR	12,59 EUR
-----------	-----------	-----------

Art. 3. § 1er. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/ semaine	37 heures/ semaine
Mancœuvres	11,44 EUR	11,70 EUR
Spécialisés	12,03 EUR	12,32 EUR
Qualifiés	12,62 EUR	12,91 EUR

§ 2. Les salaires horaires minimums mentionnés dans le présent article, sont augmentés au 1er janvier 2008 d'un pourcentage fixé conformément à l'article 5 de la convention collective de travail du 3 mai 2007 concernant la programmation sociale 2007-2008 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

Le résultat de ces augmentations salariales est arrondi à deux décimales.

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.



CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 avril 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucres invertis et d'acide citrique, rendue obligatoire par arrêté royal du 6 décembre 2005 (Moniteur belge du 29 décembre 2005).

Elle produit ses effets au 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008. Subséquemment elle est prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



LES CANDISERIES

Convention collective de travail du 30 octobre 1975 (3662)

Art. 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières occupés dans les Candiseries

Art. 2. Lors du paiement de la prime de fin d'année, une prime d'ancienneté sera payée s'élevant à :

558 BEF après 5 ans de service,
1116 BEF après 10 ans de service,
1675 BEF après 15 ans de service,
2233 BEF après 20 ans de service.

Art. 3. En cas de licenciement par l'employeur ou en cas de départ volontaire du travailleur dans le courant de l'année, 1/12^e de la prime prévue à l'article 2 sera payée par mois de service.

Art. 4. Chaque année, le montant de la prime d'ancienneté est adapté à l'index selon la formule suivante :

prime d'ancienneté x pourcentage du salaire de base en vigueur au mois de septembre
pourcentage du salaire de base en vigueur au mois de septembre de l'année précédent

Le pourcentage du salaire de base est celui prévu à l'article 5 de l'arrêté royal du 12.11.1974 (MB 31.1.1975) concernant la liaison des salaires à l'index en Industrie alimentaire.

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} octobre 1975 et cesse de produire ses effets le 1^{er} octobre 1976.

Le 1^{er} octobre de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.



Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84338)

Conditions de travail et de rémunération dans les confiseries

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des confiseries.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants (toutes primes et avantages en nature compris dans la mesure et pour autant qu'ils soient alloués à l'ensemble du personnel) sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Mancœuvres	11,15 EUR	11,42 EUR
Spécialisés	11,77 EUR	12,05 EUR
Qualifiés	12,41 EUR	12,68 EUR

Art. 3. § 1er. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :



	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Mancœuvres	11,44 EUR	11,71 EUR
Spécialisés	12,06 EUR	12,36 EUR
Qualifiés	12,71 EUR	13,01 EUR

§ 2. Les salaires horaires minimums mentionnés dans le présent article, sont augmentés au 1er janvier 2008 d'un pourcentage fixé conformément à l'article 5 de la convention collective de travail du 3 mai 2007 concernant la programmation sociale 2007-2008 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

Le résultat de ces augmentations salariales est arrondi à deux décimales.

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 11. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 avril 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération dans les confiseries, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 octobre 2005 (Moniteur belge du 22 novembre 2005).



Elle produit ses effets le 1^{er} juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008. Subséquemment, elle est prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



LES LEVURERIES ET DISTILLERIES

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84339)

Conditions de travail et de rémunération dans les levureries et les distilleries

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des levureries et distilleries.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Manœuvres	11,14 EUR	11,40 EUR
Spécialisés	11,50 EUR	11,79 EUR
Qualifiés	11,95 EUR	12,19 EUR



Art. 3. § 1er. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Manœuvres	11,43 EUR	11,67 EUR
Spécialisés	11,82 EUR	12,08 EUR
Qualifiés	12,24 EUR	12,52 EUR

§ 2. Les salaires horaires minimums mentionnés dans le présent article, sont augmentés au 1er janvier 2008 d'un pourcentage fixé conformément à l'article 5 de la convention collective de travail du 3 mai 2007 concernant la programmation sociale 2007-2008 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

Le résultat de ces augmentations salariales est arrondi à deux décimales.

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue;

et/ou

- les contrats d'intérim.



CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 avril 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération dans les levureries et les distilleries, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 octobre 2005 (Moniteur belge du 22 novembre 2005).

Elle produit ses effets le 1^{er} juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008. Subséquemment elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.